



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Saint-Avé (56)
liée à la réalisation du complexe sportif de Kérozer**

n° MRAe 2018-006091

Décision du 23 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Avé (56) liée à la réalisation du complexe sportif de Kérozer, reçue le 22 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que Saint-Avé commune périurbaine de la première couronne vannetaise, d'une superficie de 2 609 hectares et comptant 11 437 habitants en 2015, membre de la communauté de communes du Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, met en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 9 décembre 2011, par déclaration d'utilité publique liée à la réalisation d'un complexe sportif dans le secteur de Kérozer ;

Considérant que le projet de complexe sportif, situé en limite nord de l'urbanisation sur une superficie de 7,6 ha, comprend plusieurs terrains extérieurs, deux salles couvertes, des tribunes avec vestiaires et un parking de 150 places ;

Considérant que :

- ce projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas, ayant conclu à l'obligation de réaliser une étude d'impact ;
- l'article L. 300-6 §6 du code de l'urbanisme stipule que, lorsqu'une opération d'aménagement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité le document d'urbanisme et permettre ainsi la réalisation du projet font l'objet d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, **la mise en compatibilité du PLU de Saint-Avé liée à la réalisation du complexe sportif de Kérozer est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Le projet de PLU modifié sera transmis à l'autorité environnementale pour avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 23 juillet 2018

Pour la présidente de la MRAe Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex